

DECISION N°05.25.103

Objet : Convention de prêt de véhicule avec l'Association Sportive Montmorency Tennis de Table (ASMTT).

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association ASMTT a émis le 23 mai 2025, la demande de disposer d'un véhicule Ville pour assurer le transport de matériel dans le cadre d'une compétition sportive,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'association le véhicule Ville dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de prêt de véhicule(s) avec l'ASMTT, domiciliée Hôtel de Ville de Montmorency – 1 avenue Foch MONTMORENCY
- ARTICLE 2** La convention est conclue le vendredi 30 mai 2025 de 16h à 19h et le lundi 2 juin 2025 de 16h à 19h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est gratuite.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 mai 2025

Maxime THORY,
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : **06 JUIN 2025**
Publiée le : **06 JUIN 2025**
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.